

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 17 AVRIL 2002 ETABLI EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR**

1). Membres présents et quorum

Le président constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance. Il propose de la commencer par la présentation des systèmes de gestion des droits conformément au point 1 de l'ordre du jour, après avoir remercié M. Savereux, Président du SFIB, de l'assurer aux côtés de M. Rioult.

2) Présentation par le SFIB des systèmes de gestion des droits.

M. Rioult remercie le président d'avoir bien voulu organiser la démonstration des systèmes de gestion des droits. Cette démonstration présente en effet un intérêt particulier dans la mesure où la directive relative aux droits d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information fait expressément référence à ces systèmes. Puis il donne la parole à M. Savereux, président du SFIB, et, à M. Jacquet ingénieur spécialisé dans ces applications.

M. Savereux expose que l'objectif principal de la démonstration présentée par les constructeurs est de montrer l'existence et le fonctionnement d'une application de gestion des droits. Il indique que la finalité de ces programmes n'est pas de remettre en cause la rémunération pour copie privée mais de renforcer la protection des ayants droits. Il souligne qu'il ne s'agit pas de prototypes, mais de programmes qui fonctionnent et qui sont commercialisés sous certains aspects. Puis il invite M. Jacquet à effectuer sa présentation technique.

M. Jacquet indique tout d'abord que la présentation porte sur un système alliant la gestion des droits et la protection des œuvres. A titre liminaire, il expose que le développement du système DRM (digital rights management) procède de l'idée de renforcer la protection des ayants droits en tenant compte des problématiques liées aux innovations technologiques - les œuvres passant d'un support analogique à un support numérique - aux modes et aux contenus de consommation, et à la diversité des appareils permettant de copier des œuvres.

Il précise que le système présenté a pour finalité de permettre la protection de contenus de tout type (image, vidéo, musique) ainsi que de permettre aux ayants droit d'avoir la maîtrise de l'utilisation de leurs œuvres. M. Jacquet décrit ensuite les différentes fonctionnalités du système. Il explique que celui-ci se compose :

- d'un module de préparation destiné à l'encryptage et au tatouage des œuvres permettant aux ayants droit de définir leur conditions d'utilisation et de les préparer à la distribution.
- d'un module de stockage qui réceptionne le contenu avant sa mise à disposition du marché.
- d'un module de gestion des droits. Celui-ci permet d'attribuer des clefs de sécurité lors de la distribution du contenu, d'établir à chaque distribution une liste de paiement pour les ayants droits et d'envoyer une facturation aux distributeurs de l'œuvre

- d'un module destiné au site distributeur de l'oeuvre qui permet la protection des oeuvres, mais aussi celle des contenus promotionnels qui les accompagnent (images etc) sans forcément être soumis à droits à paiement
- d'un module utilisateur qui permet de charger l'oeuvre sur le support du consommateur.

Il expose que les techniques de tatouage d'encodage et d'encryptage assurent la protection du contenu et la détermination des conditions d'usage des oeuvres. En effet le tatouage permet, pour tout type de support de contenu (image son vidéo), d'inscrire de manière imperceptible dans le signal une marque de propriété et des d'informations sur les conditions d'utilisation du contenu. De telle sorte que l'utilisateur, ne pourra utiliser l'oeuvre qu'à partir des conditions qui ont été déterminées à l'origine. Il précise que ce système s'applique aussi aux métadonnées, c'est à dire à l'environnement descriptif de l'oeuvre qui est aussi protégé (la photographie des artistes par exemple). L'encodage permet de choisir le niveau de qualité (CD, MP 3 etc). L'encryptage appose un code ne permettant la lecture de l'oeuvre qu'aux personnes et sur des appareils déterminés. Il précise que le tatouage et l'encryptage sont mis dans un container qui permet d'inscrire des informations. Il ajoute qu'il y a un lien indélébile entre l'oeuvre et l'équipement auquel elle est destinée de sorte que l'exportation sur un autre équipement n'est possible que s'il a été autorisé. Ainsi l'ayant droit peut autoriser l'exportation sur un ordinateur ou sur un baladeur, téléphone etc...ou encore choisir d'exporter vers un support protégé ou non. A cet égard il indique que certains fabricants (Sony, Toshiba) ont entré dans certains équipements une partie du code de ce système qui permet de lire une oeuvre protégée

A la question demandant si ces systèmes comportent aussi des éléments sur les caractéristiques des consommateurs ou de leurs usages M. Jacquet a précisé que le tatouage permet de donner des informations sur le type d'appareil où l'oeuvre est distribuée mais pas sur le consommateur lui même.

Le président demande des précisions sur le container. M. Jacquet répond que celui-ci permet d'inscrire les droits d'usages et des informations permettant d'avoir une traçabilité de l'oeuvre. Ce système étant inaccessible et invisible.

M. Pons (APROGED) constate que ce système permet d'avoir un historique de l'audition et demande si les données liées à l'usage sont effacées lors du transfert de l'oeuvre. Sur ces points, M. Jacquet rappelle d'abord que la transmission de l'oeuvre n'est possible que si elle est autorisée et précise que les droits d'usage restent attachés à l'oeuvre de manière indélébile, le nombre d'écoute est inscrit dans un compteur et l'accès à l'oeuvre se ferme à épuisement des droits.

M. Tournez (INDECOSA-CGT) remarque que ce système présente des similarités de fonctionnement avec l'adresse IP. M. Jacquet lui précise que ce système va au delà de ce mécanisme et permet l'identification des appareils sur lesquels l'oeuvre est transmise de manière invisible pour le consommateur.

M. Jacquet poursuit sa présentation en citant l'exemple d'un service existant au Japon depuis plus de deux ans. Ce service permet d'accéder depuis son téléphone à un portail de labels d'éditeurs de musique. Le consommateur choisit sa musique parmi un catalogue la « charge » sur une mémoire (memory-stick ou SD), la musique arrive protégée et il peut l'écouter directement sur son téléphone ou transporter sa carte mémoire sur d'autres types d'appareils

(baladeur chaîne stéréo). Il souligne que ce service est en progression et enregistre plus de 35 000 chargements mensuels.

M. Laffuge (SNSE) demande si le système est lié aux memory stick et aux mémoires SD où s'il fonctionne avec tout type de cartes mémoires. M. Jacquet précise que le système n'est pas dépendant du type d'encodage, du système de tatouage et du type de support mémoire.

Le président relève l'importance en termes de relations industriels-consommateurs d'assurer une compatibilité entre les équipements et une reconnaissance des systèmes. Il demande s'il existe un système de standard universel permettant la compatibilité de tous les systèmes existants ou à venir en soulignant qu'il s'agit de protéger et de gérer le contenu entre les différents maillons de la chaîne.

Sur ce point M. Jacquet indique que l'objet du système n'est pas d'imposer des standards ou d'être propriétaire. Il s'agit d'un système ouvert qui s'adapte à tous les systèmes arrivant sur le marché. A cet égard il précise que ce système est multiplateforme et qu'il peut se mettre en arrière plan d'autres systèmes de protection. S'agissant des standards, il indique qu'il participe aux travaux du SDMI mais que ceux-ci ne progressent pas. Par ailleurs, il relève que l'ayant droit a choix d'interdire l'export de son contenu vers des équipements non sécurisés.

~~Le président avoue avoir des difficultés à comprendre comment garantir la sécurisation de la chaîne de l'œuvre jusqu'au consommateur final~~ avec tous les supports et équipements - sans l'existence de standards qui permettent d'assurer la compatibilité des flux de données et la sécurité des transactions. Il comprend que le raisonnement industriel repose sur l'offre de système permettant d'accueillir différents systèmes logiciels et différentes normes de marques. Toutefois il relève que le développement et la prospérité de ces produits dépendra de la détermination de standards et espère qu'il y aura effectivement des normes qui pourront s'appliquer à des zones importantes de systèmes de distribution.

M. Jacquet partage également le souhait d'une détermination de standards. Toutefois il rappelle qu'il s'agit d'un système ouvert et qu'il s'adaptera si d'avenir des standards sont décidés.

M. Pons relève que l'efficacité du système dépend de l'implémentation du module utilisateur auprès de différents constructeurs (ordinateur, autoradio, téléphone portable). Il faut couvrir un spectre de constructeurs important pour offrir à l'artiste un niveau de protection par rapport à une population d'utilisateurs potentiels et une large diffusion.

M. Jacquet en convient mais indique que la tendance des constructeurs est justement d'inscrire des codes de protection. Tel est d'ailleurs le cas pour les appareils Sony et Toshiba. Il rappelle qu'en tout état de cause l'ayant droit peut décider d'interdire l'export sur des appareils non sécurisés.

En conclusion de sa présentation M. Jacquet effectue une démonstration des possibilités d'utilisation du système en soulignant notamment les combinaisons d'autorisations possibles pour l'ayant droit (choix de l'encodage, du nombre d'écoute, du nombre de copie, du délai d'utilisation , autorisations pour l'exportations et choix des appareils, définition du prix, etc...)

Le président remercie M. Jacquet et relève la clarté et l'intérêt de sa démonstration. Puis, il ouvre le débat.

M. Charriras (SORECOP) remarque que ces systèmes concernent principalement le téléchargement et ne voient pas les applications en matière de copie privée. Par ailleurs, il se demande si le choix de tel ou tel système par un producteur ne serait pas considéré comme une entrave à la concurrence.

M. Jacquet indique que le système s'adresse surtout à la distribution numérique et non aux disques achetés dans le commerce et qu'il répond plutôt à une problématique de piratage. Il indique qu'il n'est pas qualifié sur les questions de concurrence mais souligne que le système est ouvert à tout type de protection et d'appareils et qu'il n'y a pas d'exclusivité commerciale avec certains constructeurs (Toshiba, Sony)

Mme Kerr-Vignale (SOECOP) fait observer qu'il existe plusieurs ayants droit sur une même œuvre et demande si le système permet d'intégrer les conditions voulues par plusieurs ayants droit. Sur ce point M. Jacquet relève que les ayants droit déterminent les conditions d'utilisation en amont de la commercialisation et que ceux-ci ont la possibilité de déterminer des zones géographiques de distribution

Le président relève que le problème évoqué par Mme Kerr-Vignale concerne plutôt les relations entre ayants droit. Ils leur appartient en effet de décider de la commercialisation et de libérer les droits.

Mme Kerr-Vignale indique qu'en pratique la situation est plus complexe, les différents ayants droit peuvent décider des conditions différentes à différents niveaux de chaîne.

M. Desurmont (SOECOP) remercie tout d'abord le SFIB et M. Jacquet pour cette présentation dont il souligne la qualité et l'objectivité. Il relève que ces projets sont très intéressants et offrent des perspectives importantes pour les ayants droit car ils ont pour objectif de constituer un mode de protection. De ce point de vue, ces outils serviront peut-être dans l'avenir à mieux rémunérer les ayants droit à raison des copies réalisées par les particuliers que ce qu'ils touchent aujourd'hui au travers de la rémunération pour copie privée. Il fait d'ailleurs observer que les sociétés de gestion collective travaillent à la mise en place de tels systèmes d'identification et de contrôle de l'exploitation des œuvres. Cela étant il souligne que ces systèmes relèvent du futur et que la situation actuelle est tout autre. En effet ces systèmes techniques n'ont pas aujourd'hui d'existence significative dans la pratique. Ces produits en sont au stade de prototypes et non de réalités commerciales. Ils sont généralement concurrents, incompatibles uns avec les autres et pas fiables. De plus ils ne sont pas acceptés par les consommateurs qui ne supportent pas les restrictions techniques. C'est d'ailleurs pourquoi les systèmes commerciaux de diffusion de musique en ligne, Musicnet, Pressplay mis en place aux Etats-Unis sont des échecs. Il insiste sur le fait que pour les ayants droit la réalité actuelle c'est la non protection et la copie généralisée et ce tant dans le domaine du sonore que dans le domaine de l'audiovisuel. Par ailleurs, il relève que lorsque ces systèmes auront une réelle efficacité il conviendra néanmoins de s'interroger sur le point de savoir si la copie privée subsistera ou sera prohibée. Il rappelle à cet égard que la directive droits d'auteurs et droits voisins dans la société de l'information donne la possibilité aux états d'empêcher que ces systèmes soient utilisés aux fins d'interdire la copie privée. Il convient aussi de réfléchir aux conséquences au cas où la copie privée serait limitée. A cet égard il

rappelle que les ayants droit ont produit une étude, présentée par Marc Guez, et qui, notamment, montre qu'il n'y a pas de raison de modifier les rémunérations tant que les limitations apportées à la copie privée ne feront pas apparaître que les rémunérations à vigueur excèdent ce que les ayants droit devraient recevoir à raison des copies qui subsistent. En conclusion il souligne la nécessité de revenir au présent et de ne pas oublier que l'objet de la commission est de fixer la rémunération pour copie privée des ayants droit.

M. Jacquet précise qu'il comprend le point de vue des ayants droit mais que la logique des constructeurs est avant tout de mettre à disposition des outils. Il fait observer que le système présenté est mature à défaut d'être parfait, il correspond à une demande et à un besoin du marché et qu'il a été développé en collaboration avec des « majors » de la musique.

Mme Pfrunder (CLCV) remercie le SFIB pour cette présentation et relève son intérêt. Elle exprime tout d'abord ses inquiétudes en raison des limitations que ces systèmes permettent pour les usages des consommateurs et le pistage dont ils peuvent faire l'objet. Elle s'étonne de la réaction des ayants droit ce système lui paraissant être de nature à répondre à leur problème. Elle estime que la commission ne doit pas écarter l'influence de ses produits de sa réflexion même si ce n'est pas une priorité. Enfin elle relève l'intérêt de disposer d'informations sur la prévisibilité de développement et d'arrivée de ces produits sur le marché européen et français.

Le président relève que la présentation du SFIB présente l'intérêt de montrer l'existence des systèmes d'exploitation et de gestion des droits ainsi que leur potentialités. Toutefois, il souligne que le système n'est pas normalisé et reste pour l'instant de nature expérimentale et en faible développement. Ce qu'il faut en conclure ce n'est pas qu'il est sans intérêt pour les ayants droit mais qu'à ce jour ces systèmes ne présentent pas l'efficacité que les ayants droit et les consommateurs sont en droit d'en attendre. A cet égard il relève le caractère très discutable de certains discours disant que parce ces systèmes vont exister et se développer un jour, il faut considérer qu'ils sont acquis qu'ils doivent produire leurs effets juridiques et politiques tout de suite et que dès lors il faut se priver des systèmes de protection existants aujourd'hui et notamment la copie privée. Il estime que c'est justement à la commission de l'évaluer. Sur ce point il rejoint le questionnement de Mme Pfrunder et relève l'intérêt d'avoir des éléments sur la prévisibilité en terme de délai d'implantation, de développement et de généralisation de ces systèmes.

M. Tournez remercie à son tour le SFIB. Il partage les craintes exprimées par Mme Pfrunder quant aux limitations imposés aux consommateurs et par rapport à la protection de la vie privée. Toutefois sa principale interrogation porte sur l'interférence de ce système au regard des travaux de la commission. En effet s'il comprend l'utilité du système pour les ayants droit, il constate que les systèmes présentés portent sur des produits pré-inscrits et téléchargeables et que la commission ne traite pas du montant de la rémunération de ces produits mais de leur copie.

M. Duvillier (COPIE FRANCE) relève que contrairement à ce qui semble être compris, les ayants droit ont été très intéressés par la démonstration de M. Jacquet et ne sont pas opposés à un tel système de protection mais qu'il s'inscrit pour l'instant dans l'utopie. Sur la question évoquée par Mme Pfrunder il indique qu'actuellement, certains grands magasins, (FNAC par ex) vendent de la musique en ligne mais qu'il ne sait pas si et quand ils prendront en compte ces systèmes.

M. Desurmont souligne que les ayants droit manifestent de l'intérêt pour les systèmes techniques de protection, qu'ils y travaillent et que de ce point de vue il n'est pas certain que ces systèmes vont dans le sens de l'intérêt des consommateurs. Toutefois il ne faut pas que la présentation du SFIB laisse croire que systèmes techniques étant là, ils vont permettre de limiter, voire faire disparaître la copie privée et sa rémunération. Cette présentation des choses n'est pas honnête. Il répète avec force que, si l'on s'en tient aux réalités actuelles, ces moyens de protection n'ont pas de signification dans le marché de la musique et de l'audiovisuel. Par ailleurs, il souligne que leur développement n'est pas qu'une question de volonté mais dépend de facteurs, tenant à la technique, aux stratégies commerciales et économiques des acteurs et au comportement des consommateurs. Il rappelle que les quelques tentatives de mise en place de ce genre de système se sont révélées être des échecs patents.

M. Jacquet souscrit à l'essentiel des propos exposés excepté sur ceux de l'utopie. Il souligne que le système n'est pas au stade de l'expérimentation mais à celui de l'exploitabilité. Il est implanté et beaucoup de conditions sont réunies pour son développement, l'intérêt des industriels est manifeste et se traduit par de forts investissements. Il relève que si certaines expériences n'ont pas réussi d'autres sont des succès tel le service japonais évoqué. Il estime quant à lui que le délai d'utilisation de ces systèmes par le marché est de l'ordre de un à trois ans.

Le Président relève que le stade de développement actuel de ces produits permet peut-être à l'industrie d'amorcer une stratégie commerciale. Toutefois, il exprime des doutes forts quant au basculement du marché dans les trois ans à venir.

M. Savereux, relayant les propos de M. Jacquet, souligne que la présentation n'avait pas pour intention cachée de s'attaquer à la rémunération pour copie privée. Il rappelle que le propos des industriels est de développer et vendre des outils et qu'il estimait important d'informer la commission de l'évolution de ces produits dans la perspective de la transposition de la directive. Cela étant il fait observer que si ces outils ne règlent pas tous les problèmes ils ont le mérite d'exister. En outre ils permettent de personnaliser la relation ayant droit-utilisateur contrairement à un système forfaitaire plus aveugle.

Sur la demande exprimée de préciser cette dernière pensée, M. Savereux fait observer que la rémunération pour copie privée ne permet pas d'identifier le consommateur et les usages de copie ni de différencier les copie d'œuvres des copies professionnelles. Il estime quant à lui qu'à partir du moment où des systèmes permettront cette identification il est plus normal et plus juste que la rémunération s'établisse entre l'ayant droit et le consommateur et que la copie soit payée par celui qui la réalise.

Le président relève que la commission n'est pas chargée de légiférer et rappelle que sa mission est d'apprécier dans le cadre législatif existant l'influence de ces systèmes sur la rémunération pour copie privée. Il souligne que la loi confère aux ayants droit outre la rémunération de leurs droits exclusifs un droit à rémunération pour copie privée, ce principe, quelque soit les divergences d'opinion existant par ailleurs, n'est pas remis en cause. Sur la question des modalités il relève que si le système de gestion des droits parvient à permettre de moduler et de comptabiliser les copies les problèmes ne seront pas épuisés pour autant. Les problèmes posés par les systèmes de gestion des droits en matière de copie privée sont plus complexes et doivent en effet intégrer les questions liées au basculement d'un système forfaitaire à un système de paiement individualisé par le consommateur ainsi que celles liées

au droit du public d'accéder aux œuvres, à la transition et à la combinaison ou à l'ajustement réciproque des deux systèmes. Puis le président remercie le SFIB et ses représentants pour leur présentation.

Le président reprend les travaux après une suspension de séance. Il propose compte tenu de l'heure avancée de compacter l'ordre du jour et de commencer par l'examen du compte rendu de la séance précédente.

3) Examen et adoption du compte-rendu du 14 mars 2002

Le compte rendu de la séance du 14 février 2002 a été adopté sous réserve de la modification suivante :

- page 4, modifier la troisième phrase comme suit « le président informe la commission qu'il a récemment rencontré les industriels, dans leur formation GLSI, dans un cabinet d'avocat chargé assurant une fonction de lobbying.

Par ailleurs M. Desurmont a souhaité préciser la position des ayants droit concernant la problématique du traitement par la commission des supports informatiques. A ce sujet il est pris acte que les ayants droit ont effectivement admis l'opportunité pour la commission, compte tenu du contexte politique, de ne pas se prononcer sur les supports intégrés aux matériels informatique tant que les autorités politiques n'auront pas légitimer cette intervention. Toutefois ce-ci n'implique nullement que la loi doive être modifiée pour que la commission puisse se déterminer dans ce domaine.

Afin de dissiper toute ambiguïté sur ce point le président rappelle que sur la question du traitement des supports intégrés aux ordinateurs domestiques la commission s'est trouvée confrontée à deux principaux obstacles. Premièrement la stratégie de certaines organisations professionnelles consistant à étendre l'assiette de la rémunération à l'ensemble des supports quels que soient les matériels dans lesquels ils s'intègrent et leurs usages. Il souligne que cette optique qui justifie le vocable de taxe, avec une assiette définie en octets, n'est pas celle de la commission qui a pour mandat de déterminer une rémunération forfaitaire en fonction des caractéristiques d'usages des supports en copie privée. Il est en effet pas neutre de savoir si on taxe du Giga-Octet ou si on assujettit des supports en raison de leurs usages en copie privée. Le second obstacle concerne le problème de l'exonération des usages professionnels ; il estime personnellement que la commission détient juridiquement un pouvoir d'appréciation sur ce point. Ce n'est qu'en raison de l'existence d'un débat public, entretenu par un lobbying quelque peu « extrême », qu'il a proposé de différer tout débat sur ce point à une prise de position (ce qui ne signifie pas nécessairement obligation de légiférer) des autorités politiques qui auront été désignées à l'issue de la période électorale actuelle.

4) Questions diverses

Le président rappelle que la ministre lui a demandé de rendre des conclusions sur le rapport Migaud et réinvite vivement les membres de la commission à lui communiquer les réactions à faire valoir. A cet égard il remercie SOFIA d'avoir apporter sa contribution. Par ailleurs le président interroge les membres de la commission sur l'opportunité de l'organisation d'une audition de certains professeurs de droit .

M. Tournez remarque que, compte tenu des questionnements auxquels la commission se trouve confrontée, il ne serait pas inutile de disposer d'un recadrage juridique sur l'étendue de son champ d'application et les limites de son traitement. A cet égard il exprime notamment ses interrogations sur rôle de la commission quant au traitement du système de gestion des droits et plus généralement sur l'adaptation du cadre législatif, issu de la loi de 1985, au fonctionnement et aux décisions de la commission.

Le président relève que si les systèmes évoqués laissent place à des inquiétudes légitimes, il convient néanmoins d'en circonscrire la portée. Il fait tout d'abord observer qu'à l'instar du code civil - vieux de deux siècles - la loi de 1985 est rédigée dans des termes suffisamment généraux pour être adaptable. Il rappelle que la commission fonctionne comme une instance de régulation et de négociation collective et qu'elle est dotée d'un rôle opérationnel qui est de produire des décisions. C'est pourquoi, et ce conformément à sa mission, elle est amenée à apprécier des problèmes pratiques, fixer une assiette et un taux de rémunération, mais aussi à réfléchir sur des problématiques générales liées à l'évolution des choses. Il rappelle que son mandat est de décider dans le cadre légal qui lui est assigné. S'il advient que le cadre législatif change, les décisions de la commission devront s'adapter aux nouvelles règles qui auront été décidées. De ce point de vue, il n'est pas exclu que certaines décisions soient ajustées ou révisées au cas par exemple où le législateur limite le droit à copie privée à un point tel que le volume de copie privée serait décroché des paramètres qui ont justifiés la décision de la commission. Les principes de précaution et de prudence doivent donc présider aux discussions de la commission de façon à ce que ses décisions sur les types de supports assujettis ou sur les rémunérations ne soient pas abusives et puissent intégrer les évolutions de son environnement. Tel est en effet l'objet de ces débats et singulièrement ceux sur les taux qui tiennent compte des évolutions tenant aux conditions d'accès aux œuvres, d'utilisation des différents supports, etc.

Cela étant la commission peut réfléchir sur le traitement de certains problèmes et à l'instar du conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique donner son avis bien que cela ne soit pas un impératif. A cet égard il indique qu'il ne partage pas la manière dont la commission spécialisée de ce conseil traite la problématique de la durée et que la commission aura à se prononcer sur le problème. De même, dans cet esprit la commission peut s'interroger sur la mise sur le marché de CD protégés qui notamment interdisent la copie sur les micro-ordinateurs. En effet la légalité de ces produits n'est pas évidente, au point qu'apparemment le syndicat des distributeurs détaillants s'élève contre l'absence de concertation entre les ayants droit et avec les consommateurs. En effet, même si l'on considère que l'informatique est en dehors et donc qu'il n'y a pas de copie le fait d'interdire toute copie remet en cause la faculté reconnue au public de réaliser des copies privées laquelle participe aussi de la nature du droit à copie privée.

M. Dourgnon (UFC) rebondit sur la question des disques protégés. Il relève que dans le cas évoqué qui concerne un artiste de notoriété mondiale, le matériel informatique n'est pas véritablement le disque dur et qu'il s'agit plutôt d'un graveur intégré à un ensemble informatique. Il indique qu'il a eu beaucoup de retours des consommateurs sur cette question et que de leur point de vue il n'y a pas de distinction à faire entre le fait de graver avec un graveur de salon et le fait de graver avec un graveur intégré à un matériel informatique. Il fait également part du fait que son organisation professionnelle travaille au recueillement des réactions des consommateurs sur la copie privée et que les premières investigations montrent que le consommateur reconnaît le droit à rémunération des ayants droit, mais que la transparence sur l'utilisation de ces fonds (aide à la création soutien des jeunes) l'intéresse

aussi. La question du montant n'est donc pas séparée de la question de l'utilisation des fonds dans l'esprit du consommateur.

Le président remarque qu'au plan méthodologique la commission fonctionne grâce l'apport d'informations et d'expertises que ses différents membres peuvent lui apporter mais qu'elle peut aussi diligenter des études. A cet égard il indique que l'étude Mediamétrie portant sur les usages a été lancée aujourd'hui et que normalement la commission devrait bénéficier de premiers résultats en juin lesquels fourniront des éléments utiles pour l'appréciation des conditions d'évolution de la décision du 4 janvier 2001 et la prise en compte des nouveaux bénéficiaires du droit à rémunération. Il fait observer que le lancement de l'étude n'a pas été sans mal notamment dans l'établissement du cahier des charges et constate que la répartition du financement entre les différents collèges est assez inégale, la contribution des industriels est très modeste et le SIMAVELEC manque à l'appel du financement.

M. Laffuge (SNSE) fait remarquer que le secteur des supports d'enregistrement traverse une passe difficile il enregistre une baisse des ventes pour 2001 et les entreprises sont en difficultés compte tenu de la faiblesse des marges. Il souhaite aussi préciser que ce sont les consommateurs qui paient la redevance et non les fabricants lesquels n'interviennent qu'en tant qu'intermédiaire de collecte.

Sur ces points le président relève que la redevance est une charge pour les entreprises qui n'est pas facturée au franc le franc mais suivant les mécanismes habituels de formation des prix et qu'il est en effet difficile d'identifier dans les négociations de marge entre les différents maillons de la chaîne (fabricants importateurs- distributeurs- consommateurs) ce qui relève directement de la rémunération pour copie privée et ce qui relève d'autre chose. D'ailleurs la revendication des industriels de la voir identifier clairement sur le packaging du consommateur n'a pas été jugée opportune en raison notamment de la complexité de sa mise en œuvre .

M. Desurmont a souhaité faire plusieurs observations. Il marque tout d'abord son étonnement sur la répartition du financement de l'étude Mediamétrie. A cet égard il relève qu'il n'est pas juste et équitable que les ayants droit financent dans des proportions sensiblement plus importantes que les industriels. Il fait observer que les ayants droit ont aussi des difficultés et que l'on constate une diminution des perceptions dans le domaine phonographique sur l'année 2001. Il relève que le financement du collège des industriels ne correspond pas à la somme de 90 000 F promise et actée dans le procès verbal de la dernière séance et en demande l'explication. Concernant les systèmes de limitation en matière de copie, il indique tout d'abord que les ayants droit s'exprimeront sur la problématique juridique évoquée par le président puis il fait valoir que si le phonogramme évoqué contient effectivement un système de limitation de la copie toutefois les personnes qui achètent ce disque, ont néanmoins la possibilité, par l'intermédiaire de leur ordinateur, d'avoir accès à un site Internet et d'obtenir par voie de téléchargement le contenu du phonogramme avec possibilité de procéder à un certain nombre de copie limité, par exemple sur le disque dur de l'ordinateur, sur un CD vierge ou sur un baladeur. De ce point de vue, il n'est pas exacte de présenter ce disque comme un disque qui supprime purement et simplement la copie privée. Sur la question des auditions des juristes, il indique qu'il n'y a pas d'objection si celle-ci est souhaitée et présente un intérêt pour les travaux de la commission. Toutefois il fait observer qu'il convient de ne pas oublier que l'objectif prioritaire de la commission est de fixer la rémunération pour ce qui concerne certains matériels dédiés - les décodeurs, les magnétoscopes les baladeurs et

chaînes Hi-Fi-, et ce, à une échéance brève fixée au début du mois de juillet. Il souhaite pour sa part que l'audition des juristes soit organisée après que cette décision soit prise.

Sur la question du disque protégé M. Chariras précise que celui-ci contient un procédé qui interdit la lecture sur certains lecteurs de CD d'ordinateur c'est pourquoi un système de téléchargement a été prévu en compensation de l'impossibilité de copier. Il ajoute que l'on peut néanmoins lire et graver le CD avec un graveur de salon.

Mme Pfrunder relève que tout ces éléments remettent en perspective la présentation faite sur les systèmes anti-copie. En effet elle constate que le disque évoqué existe sur le marché et contient des limitations au droit de copie privée puisque celle-ci n'est permise qu'aux personnes qui ont un accès Internet, de plus les personnes gravent plutôt sur leur ordinateur que sur un graveur de salon. Elle estime que ces éléments remettent en cause le droit à copie privé et qu'on ne peut écarter ces systèmes de la réflexion.

Le président conclut ensuite les débats. Sur l'étude Mediamétrie, il indique que la pesée prévisionnelle a été faite par les contractants et que le montant déterminé à l'origine était excessif par rapport au montant final, c'est pourquoi il y a eu un abattement au prorata des différentes contributions envisagées par les différents membres. Il souligne ensuite que compte tenu des échéances proches la commission doit prioritairement préparer ses décisions. Il rappelle que d'ici le mois de juillet la commission s'est fixée pour tâche d'une part de finaliser les rémunérations concernant certains supports numériques intégrés à des matériels électroniques dédiés à l'enregistrement sonore et visuel, et, d'autre part d'étudier la question de l'actualisation de la décision du 4 janvier 2001. Dans cette perspective, la commission devra aussi examiner les conditions de la rémunération des auteurs et éditeurs de l'écrit et des arts visuels. Il indique qu'en conséquence la prochaine séance sera consacrée d'une part aux ajustements sur les propositions antérieures des ayants droit et des consommateurs concernant les supports électroniques grand public et d'autre part aux discussions concernant l'actualisation de la décision du 4 janvier 2001 et la rémunération des nouveaux bénéficiaires.

Une discussion s'est ensuite engagée sur les modalités de structuration du financement de l'étude Mediamétrie. Mme Kerr-Vignale et M.Desurmont ont fait part de leurs interrogations à cet égard et ont fait valoir que d'une part le comité de pilotage a mis en place le questionnaire de l'étude mais qu'il n'a pas été sollicité sur la détermination des parts respectives de financement des différentes parties prenantes et que d'autre part le bon de commande envoyé aux ayants droit ne faisait pas mention du coût total de l'étude et de la part de financement assumée par les industriels. Sur ces points le secrétariat de la commission a indiqué que les propositions de financement étant supérieures à la somme nécessaire pour mener l'étude médiamétrie a diminué proportionnellement chacune des participations et que le ministère de la culture n'étant pas partie prenante à l'étude n'avait pas à faire le travail sur la négociation des prix. Les représentants des ayants droit font alors remarquer que le ratio de participation au financement est de 80% pour les bénéficiaires et de 20% pour les industriels et que si la totalité des sommes proposées n'est pas nécessaire il ne leur paraît pas pour autant équitable de réduire proportionnellement la part des industriels d'autant que le montant global des contributions mises à leur charge est inférieure aux engagements qu'ils ont pris. Toutefois, les représentants des ayants droit concluent, pour marquer leur bonne volonté, à leur acceptation de la quote-part de financement de l'étude qui leur est proposée. Le président les en remercie et prend acte pour l'avenir de la nécessité d'une articulation plus rapide et plus claire des propositions, sous l'égide du comité de pilotage.

5) Calendrier

La commission a confirmé les dates et les lieux de réunions suivants :

- Le jeudi 2 mai à 9 heures à la SACEM
- le mercredi 22 mai, 9 heures à la salle Musso
- le mercredi 12 juin, 9 heures à la salle Musso.

Pour les séances ultérieures la commission a convenu des dates et horaires suivants :

- le jeudi 27 juin à 14 heures 30
- le jeudi 11 juillet à 9 heures
- le jeudi 25 juillet à 9 heures.

Fait à Paris, le

Le Président



Francis Brun-Buisson